

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision n°174-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 septembre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de M. A est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 30 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressé le 27 août 2009 ; cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines de ... ainsi que dans trois officines de ... ; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions avérées aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Délivrance de 156 boîtes de Rivotril® sur la base de la présentation de deux ordonnances ;
- Délivrance en une fois de quantités importantes de Rivotril®, correspondant à 12 mois de traitement ;
- Enregistrement incorrect de ces dispensations à l'ordonnancier ;
- Absence de refus de délivrance de la prescription ;
- Analyse pharmaceutique incorrecte de la prescription ;
- Non respect de l'exigence de soin et d'attention lors de l'accomplissement de tout acte professionnel ;

le DRASS a relevé comme circonstance aggravante le fait que le clonazépam est connu comme une substance impliquée dans la soumission chimique et que le Rivotril® a fait l'objet en juin

2008 d'une information des professionnels de santé indiquant la réduction du nombre de comprimés par boîtes et rappelant les règles de prescription afin de limiter les abus et détournements d'usage constatés ; le plaignant a déclaré que M. A avait reconnu sa responsabilité concernant ces ventes abusives et a précisé avoir porté plainte sans attendre de réponse de sa part ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 17 août 2010, par lequel M. A déclare avoir assumé sa responsabilité et ses devoirs de pharmaciens ; selon lui, l'escroquerie dont il a été la victime, sa bonne foi et son ignorance du détournement du Rivotril® à des fins criminelles doivent être prises en compte dans l'évaluation de sa sanction, qu'il estime « déjà très lourde » ; M. A insiste sur la campagne d'information du Rivotril® qu'il qualifie de « transparente », de même que sur les études et enquêtes préalables menées sur le détournement de cette spécialité qui furent à son sens « confidentielles » ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune remarque à formuler ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 15 novembre 2010, par lequel M. A déclare regretter le silence de l'ARS à son égard depuis le début de l'affaire et invite l'ensemble des organismes de santé concernés « à s'écouter et à s'entendre » ; selon lui, une responsabilité plus large serait à rechercher au regard des manquements concernant la diffusion de l'information sur les détournements dont a fait l'objet le Rivotril® ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64, R.5132-10, et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de Mme B, représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de M. A le 27 août 2009, il a été mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en une vente anormale de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrées en une fois, avec remise, le 20 juillet 2009 sur présentation de deux ordonnances, de 156 boîtes de ce médicament correspondant à 12 mois de traitement, enregistrement incorrect de la vente litigieuse à l'ordonnancier et défaut d'analyse critique des ordonnances en cause ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier et ont été reconnus par M. A ; qu'ils constituent de graves manquements aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que M. A soutient, pour sa défense, qu'il a été abusé par la présentation de prescriptions frauduleuses ; qu'il invoque sa bonne foi et le fait qu'il n'était pas au courant des

risques de détournement d'usage liés au Rivotril® en raison, notamment, d'une information insuffisante de la part des autorités sanitaires ;

Considérant toutefois que l'acte de dispensation tel que défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse, M. A a commis une grave négligence ; que sa faute est aggravée par le fait que le médicament concerné, le Rivotril®, est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournement d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que M. A, en sa qualité de pharmacien tenu à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait qui a conduit à un changement de conditionnement de cette spécialité en juin 2008 et aurait dû, au contraire, exercer une surveillance renforcée des ordonnances prescrivant un tel produit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est fondée à demander l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre de M. A ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de celui-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2012 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 septembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DELMAS –
M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FLORIS – M.
FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – M.
LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – Mme
SARFATI – M. CORMIER – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY